



AVIS A.1383

**SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A L'INCITANT FINANCIER VISANT
LA MOBILISATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI VERS LA FORMATION**

ADOpte PAR LE BUREAU DU CESW LE 24 SEPTEMBRE 2018

CADRE

Le 16 juillet 2018, le Ministre de l'Emploi et de la Formation P-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESW sur le projet d'arrêté visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018.

EXPOSÉ DU DOSSIER

En Wallonie, coexistent de nombreux métiers en pénurie et fonctions critiques (88) et un grand nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (190 000 en mai 2018). Vu le contexte économique favorable, *"tout doit être mis en œuvre pour permettre aux demandeurs d'emploi de saisir les opportunités d'emploi et d'autre part pour permettre aux entreprises de trouver la main d'œuvre nécessaire à leur croissance"*.

Afin de mobiliser les demandeurs d'emploi vers les formations en lien avec les métiers en pénurie et fonctions critiques, le projet d'arrêté prévoit l'octroi d'un incitant financier aux demandeurs d'emploi ayant réussi une formation menant à un métier en pénurie ou fonction critique, selon les modalités suivantes.

- Public éligible: tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREM (ayant sa résidence principale en Région wallonne de langue française).
- Formations éligibles: les formations menant aux métiers en pénurie et aux fonctions critiques pour lesquelles le FOREM et l'IFAPME ont une offre de formation et reprises annuellement dans un arrêté ministériel, sur base de la liste établie par le FOREM.
 1. Pour le FOREM: les formations suivies sous contrat de formation professionnelle temps plein auprès du FOREM, d'un centre de compétence, d'un partenaire ou d'un prestataire du FOREM.

Lorsqu'une formation métier est déclinée en modules ou unités d'apprentissage, l'éligibilité à l'incitant n'est pas conditionnée par le suivi de l'ensemble de la formation métier pour autant que le module ou l'UAA assure l'employabilité directe du stagiaire dans le métier.

2. Pour l'IFAPME: les formations de coordination ou d'encadrement, les formations de chef d'entreprise, l'année préparatoire à la formation de coordination et d'encadrement ou à la formation de chef d'entreprise sous convention de stage ou non, organisées par l'IFAPME et les centres de formation du réseau.

Ne sont pas visées les formations en alternance dispensées dans le cadre de l'accord-cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008.

- Incitant financier: 350 € octroyés par le FOREM dans la limite des crédits budgétaires disponibles au stagiaire qui obtient une attestation de formation, une certification professionnelle ou un diplôme IFAPME au terme d'une des formations éligibles ou un stagiaire qui quitte une formation éligible pour être occupé sous contrat de travail dans un métier en pénurie ou dans une fonction critique.

Le stagiaire ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'incitant financier.

Le Gouvernement peut adapter le montant de l'incitant en fonction de l'évolution des législations relatives à la formation professionnelle ou des résultats de l'évaluation du dispositif.

- Liquidation de l'incitant: par le FOREM, dans un délai de 30 jours, lorsqu'il dispose soit
 - de la liste des stagiaires répondant aux conditions d'octroi transmise par l'opérateur de formation,
 - de la liste des stagiaires répondant aux conditions d'octroi et de la copie du contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie/fonction critique, transmise par le stagiaire.
- Evaluation du dispositif: le FOREM est chargé d'évaluer le dispositif au moins une fois tous les deux ans et de rendre un rapport annuel d'évaluation sur l'exécution de l'arrêté au Ministre.

Le rapport d'évaluation contient un volet quantitatif et qualitatif, dont le modèle est validé par le Ministre, sur proposition du Comité de gestion du FOREM.

La première évaluation sera réalisée au dernier trimestre 2019, sur les entrées en formation en 2018.

- Accompagnement dans l'emploi: la Note au Gouvernement wallon mentionne qu'il est prévu que les demandeurs d'emploi puissent bénéficier à l'issue de leur formation, d'un module court de préparation aux entretiens d'embauche. Le FOREM leur proposera dès la fin de formation, une ou plusieurs opportunités d'emploi. Les secteurs professionnels seront invités à s'engager formellement à proposer un entretien d'embauche à ces demandeurs d'emploi.
- Impact budgétaire: *"en 2018, (...), le nombre de bénéficiaires devrait être de l'ordre de 2 800, raison pour laquelle le budget alloué s'élève à 1 000 000 €. Toute majoration au million d'euros prévu en 2018 sera à la charge du Ministre JEHOLET"*. (A.B.41.07 du Programme 22 de la D.O.18).

AVIS

PRÉALABLE

Le Conseil constate que le projet d'arrêté soumis à l'avis du CESW est de facto entré en vigueur au 1^{er} septembre 2018 et fait déjà l'objet d'une campagne d'information et de promotion de la part du FOREM. Le Conseil regrette cette situation qui ne permet pas l'exercice effectif de la fonction consultative et la prise en compte des demandes et remarques formulées par les différents organes consultés par le Gouvernement sur cette mesure.

Le Conseil demande au Gouvernement de veiller à respecter à l'avenir les modalités et délais de consultation permettant le plein exercice de la fonction consultative.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans le contexte socio-économique actuel marqué par la coexistence entre un nombre toujours élevé de demandeurs d'emploi inoccupés et la persistance de difficultés de recrutement des entreprises, **le CESW partage l'approche du Gouvernement wallon visant à stimuler l'orientation des demandeurs d'emploi vers des formations en lien avec les métiers en pénurie de main d'œuvre et les fonctions critiques.**

Le Conseil rappelle et souligne cependant qu'il est largement démontré que **les causes des difficultés de recrutement sont diverses selon les métiers et fonctions et, dans la plupart des cas, multifactorielles.** Outre les aspects quantitatifs liés à une réserve de main d'œuvre qualifiée insuffisante pour répondre aux opportunités d'emploi, les difficultés de recrutement s'expliquent également par des aspects plus qualitatifs liés aux conditions de travail, aux exigences en termes de diplômes requis, d'expérience professionnelle, de compétences en langue, aux problèmes de mobilité, ...

Les réponses aux pénuries de main d'œuvre et fonctions critiques doivent donc prendre en compte, métier par métier, ces différents aspects et faire l'objet d'une approche intégrée.

A défaut, une mesure isolée telle que l'octroi d'un incitant financier visant à lever l'obstacle du manque de qualification, risque de n'avoir qu'un effet limité en termes d'insertion dans l'emploi et de réponse aux besoins des entreprises.

Le Conseil plaide donc pour une approche intégrée, concertée avec les interlocuteurs sociaux, tant au niveau interprofessionnel que sectoriel et articulée entre les différents niveaux de pouvoir à l'échelon fédéral, régional et communautaire.

Il note en particulier que l'accord du Gouvernement fédéral du 24 juillet 2018 relatif au "Jobs Deal" prévoit de veiller, *"dans le cadre de la conclusion de l'AIP 2019-2020, à concerter les interlocuteurs sociaux et mobiliser les secteurs et les entreprises en vue de les solliciter afin de (...) proposer des mesures concrètes de lutte contre les pénuries qualitatives liées aux conditions de travail à mettre en place par les secteurs et les entreprises et d'autre part, d'augmenter l'accueil d'apprenants en entreprise et la reconnaissance des compétences"*.

En lien avec les mesures annoncées dans le "Jobs deal", en amont de l'octroi d'un incitant à l'issue d'une formation et plus strictement en lien avec les compétences régionales et communautaires, le CESW souligne l'importance de mesures visant:

- d'une part, l'amélioration de l'information sur les métiers et l'orientation des publics vers des filières porteuses;
- d'autre part, l'amélioration du pilotage de l'offre d'enseignement et de formation en vue d'une meilleure adéquation aux réalités socio-économiques des territoires.

Il attire notamment l'attention sur les travaux des Instances bassin EFE dans ces deux domaines.

2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

2.1 SUR L'INCITANT FINANCIER (ARTICLE 3)

Le Conseil s'interroge sur l'opportunité d'inciter des apprenants à quitter une formation éligible avant son terme pour être occupé dans un contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie ou dans une fonction critique.

Au-delà de la réponse à court terme aux besoins des entreprises, une telle démarche pourrait s'avérer préjudiciable à l'apprenant à moyen et long terme en le privant, par l'arrêt prématuré de la formation, de l'attestation, du diplôme ou de la certification délivrée en fin de formation.

Les **organisations syndicales** considèrent en outre que le montant de l'incitant, rapporté à la durée moyenne des formations menant à des métiers en pénurie est trop faible que pour produire un réel effet incitatif: 17 centimes par heure de formation pour une formation d'une durée d'un an, 33 centimes par heure pour une durée de formation de 6 mois.

Les **organisations syndicales** doutent donc de l'effet réellement incitatif de cet incitant et plaident pour une révision plus globale du contrat de formation professionnelle F70 bis et une augmentation du montant d'un euro par heure de formation prévu dans ce cadre, montant qui n'a pas été revu ou indexé depuis 30 ans.

Le Conseil relève par ailleurs que l'article 5 prévoit que l'incitant financier est cumulable avec les avantages octroyés pour le suivi de formations dispensées par le FOREM.

Pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS), le CESW invite le Gouvernement wallon à vérifier les possibilités de cumul entre la perception de cette prime et du RIS. Il note que la thématique du "*cumul des avantages attribués dans le cadre des études, une formation, un stage ou un apprentissage avec des allocations et le revenu d'intégration*" est également abordée dans les propositions formulées par le Gouvernement fédéral dans le cadre du "Jobs Deal".

2.2 SUR LES FORMATIONS ÉLIGIBLES (ARTICLE 2 ET 4)

Le Conseil constate que l'information déjà diffusée pour le FOREM sur l'incitant ajoute à la condition d'une durée minimale de 4 semaines de formation prévue dans l'avant-projet, la condition que ces formations soient données à raison de 40 heures par semaine. Le Conseil s'interroge sur l'origine, la pertinence et l'impact de l'ajout d'un critère de 40 heures par semaine: quelle est la part des formations de moins de 40 heures par semaine dans le total des formations éligibles, quelle est la durée habituelle par semaine des formations visées, et in fine des formations normalement éligibles ne risquent-elles pas d'être exclues par l'ajout de ce critère, ce qui réduirait, de façon injustifiée aux yeux du CESW, l'impact de la mesure?

Le Conseil relève que l'article 4 prévoit que *"lorsque la formation éligible est déclinée en différents modules ou unités d'acquis d'apprentissage, son éligibilité n'est pas conditionnée par le suivi de l'ensemble de la formation. Le module ou l'unité d'acquis d'apprentissage d'une formation éligible est suffisant à condition qu'il assure l'employabilité directe du stagiaire dans le métier"*.

Le Conseil demande au Gouvernement de préciser par qui et selon quelles modalités cette disposition sera mise en œuvre.

2.3 SUR LA LISTE DES FORMATIONS ÉLIGIBLES (ARTICLE 2,8°)

Le projet d'arrêté définit les formations éligibles comme *"les formations menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre ou aux fonctions critiques pour lesquels le FOREM ou l'IFAPME ont une offre de formations, arrêtées par le Ministre"*. La note au Gouvernement wallon précise que cette liste fera l'objet d'un arrêté ministériel annuellement.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que dans l'offre de formation de l'Enseignement de promotion sociale et des Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) figurent également des formations menant aux métiers en pénurie et fonctions critiques. Le Conseil considère que ces formations devraient être intégrées dans la liste des formations éligibles. **Il invite le Gouvernement wallon à modifier le projet d'arrêté en ce sens.**

Le Conseil invite également le Gouvernement wallon à intégrer le caractère annuel de cette liste dans le projet d'arrêté (article 2,8°).

Le Conseil préconise par ailleurs d'associer tous les secteurs professionnels à la définition de la liste des formations en lien avec les métiers en pénurie et fonctions critiques. Il recommande de veiller à éviter la multiplication de listes de métiers et fonctions critiques différentes selon les dispositifs et à assurer la mise en cohérence de cette liste avec les priorités socio-économiques de la Wallonie.

Lors de la première année de fonctionnement, le Conseil recommande d'examiner l'opportunité d'arrêter une liste amendée, lorsque la consultation des secteurs professionnels aura été réalisée.

2.4 SUR L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Le Conseil relève que la note au Gouvernement wallon mentionne qu'il est prévu que *"les demandeurs d'emploi ayant réussi une formation menant à un métier en pénurie se voient proposer dès la fin de leur formation, une ou plusieurs opportunités d'emploi ainsi qu'un module court de préparation aux entretiens d'embauche"*.

Pour le Conseil, il est essentiel que le FOREM assure un suivi des bénéficiaires à l'issue de la formation et un accompagnement vers l'emploi. L'assurance de se voir proposer des offres d'emploi à l'issue de la formation constituerait un réel incitant pour les demandeurs d'emploi à s'engager dans ces formations. Le suivi des bénéficiaires à l'issue de la formation est également indispensable dans une perspective d'évaluation de la mesure.

Le Conseil constate cependant que le projet d'arrêté n'évoque pas cet accompagnement du FOREM à l'issue de la formation et ne mentionne aucun engagement en la matière. Le Conseil demande que le projet d'arrêté soit complété en ce sens en précisant le contenu et la durée de cet accompagnement. Il convient également de tenir compte que pour les apprenants visant l'insertion dans une activité indépendante, l'IFAPME constitue l'opérateur de référence pour réaliser cet accompagnement à l'issue de la formation.

Le Conseil relève également que la note au Gouvernement précise que *"les secteurs professionnels seront invités à s'engager formellement à proposer un entretien d'embauche à ces demandeurs d'emploi"*.

Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions en la matière.

2.5 SUR LA LIQUIDATION DE L'INCITANT FINANCIER (ARTICLE 6)

Le projet d'arrêté prévoit que le FOREM octroie et liquide l'incitant financier sur base des informations transmises par l'opérateur de formation ou le stagiaire.

Le Conseil invite le Gouvernement à être attentif à la mise en œuvre de cette disposition. S'il s'avère après évaluation que ces modalités soulèvent des difficultés, il conviendra d'examiner la possibilité que l'IFAPME liquide lui-même l'incitant financier aux bénéficiaires ayant suivi une formation dispensée par l'IFAPME ou un centre de son réseau.

2.6 SUR L'ÉVALUATION DE LA MESURE (ARTICLE 7)

Le projet d'arrêté prévoit que *"le FOREM est chargé d'évaluer le dispositif au moins une fois tous les deux ans, sur base des informations dont il dispose, et de rendre un rapport annuel d'évaluation sur l'exécution du présent arrêté au Ministre. La première évaluation sera réalisée au dernier trimestre 2019 et portera sur les entrées en formation en 2018. Le rapport d'évaluation contient un volet quantitatif et un volet qualitatif dont le modèle est validé par le Ministre sur proposition du Comité de gestion du FOREM. Il est communiqué au ministre au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'année pour laquelle l'évaluation est réalisée"*.

Le Conseil demande que les modalités d'évaluation de la mesure soient précisées en tenant compte des éléments suivants:

- un rapport annuel d'évaluation sur l'exécution de la mesure, réalisé par le FOREM en collaboration avec l'IFAPME;
- ce rapport annuel d'évaluation doit inclure un suivi des bénéficiaires en termes d'insertion dans l'emploi;
- ce rapport annuel est communiqué au Ministre, au CESW et aux Comité de gestion du FOREM et de l'IFAPME.

De plus, le Conseil estime qu'il conviendrait de prévoir dès à présent **la réalisation d'une évaluation globale externe des mesures de lutte contre les pénuries de main d'œuvre** (incitant financier, actions pilotes "coup de poing pénuries", nouveau décret relatif à la formation professionnelle individuelle, ...) et d'en confier la préparation à l'IWEPS.

D'une manière générale, le CESW rappelle que l'ensemble des mesures en matière d'emploi et de formation devraient faire systématiquement l'objet d'évaluations régulières. Il rappelle que dans le cadre du Pacte pour l'Emploi et la Formation, le Gouvernement wallon et les interlocuteurs sociaux ont convenu d'instaurer une évaluation continue des politiques publiques.